DECLARATION DV ROY,

POVR FAIRE CESSER LES mouuemens, & reſtablir le Repos & la Tranquillité en ſon Royaume.

Verifiée en Parlement le premier Auril mil ſix cens quarante-neuf.



A PARIS,
Par les IMPRIMEVRS & LIBRAIRES ordinaires du ROY.

M. DC. XLIX.
Auec Priuilege de ſa Majeſté.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous presens & à venir, Salut. L'experience a fait assez connoistre que la France est inuincible & redoutable à ses ennemis, lors qu'elle est parfaitement vnie en toutes ses parties; Et nous pouuons dire auec verité, que cette armonie si accomplie, a esté la vraye cause de la grandeur, où tant de conquestes & victoires sur l'Empire & l'Espagne l'ont portée. Ce qui nous oblige de veiller soigneusement à preuenir toutes les occasions qui pourroient alterer cette parfaite vnion, si necessaire pour maintenir les aduantages que nous auons eû sur nos ennemis, qui sont en si grand nombre, que l'on peut compter les années de nostre regne, par les signalées victoires que nous auons remportées sur eux. Ainsi preuoyant que la diuision qui a commencé à paroistre depuis peu, pourroit prendre des forces, & causer vne guerre ciuile, qui nous osteroit le moyen d'opposer puissamment nos armes aux entreprises de nos ennemis, afin de les obliger à consentir à la Paix, qui est la recompense la plus precieuse, & comme la couronne que nous nous sommes proposée de tous nos trauaux, laquelle nous desirons auec tant d'affection, que pour y paruenir nous n'auons rien obmis qui ayt pû conuenir à nostre dignité; faisant mesmes incessamment presser les Espagnols de nommer vn lieu sur nostre frontiere de deçà, pour y enuoyer des Deputez des deux Couron-

nes, auec plain pouuoir pour en traiter. Et ayant dés à present resolu de nommer entre ceux qui y seront enuoyez de nostre part, l'vn de nos Officiers de nostre Cour de Parlement de Paris, Nous auons iugé que pour obtenir vn bien si necessaire à cét Estat, il estoit à propos d'employer tous les remedes que la prudence & la bonté d'vn Prince peuuent apporter pour arrester le cours d'vn mal present, & dés sa naissance, afin que nos Officiers & Subjets puissent dans vne profonde & heureuse tranquillité, iouïr des graces que nous leur auons si liberalement departies par nostre Declaration du mois d'Octobre dernier, que nous voulons & entendons, ensemble les Declarations des mois de May & Iuillet derniers, verifiées audit Parlement, estre executées selon leur forme & teneur, sinon en ce qu'il y auroit esté derogé par celle dudit mois d'Octobre, & ce qui regarde les emprunts que nous pourrons estre obligez de faire dans les necessitez presentes de nostre Estat, qui sera obserué ainsi qu'il sera dit cy-dessous: A CES CAVSES, Apres que nostre Cour de Parlement & les Habitans de nostre bonne Ville de Paris, nous ont rendu toutes les submissions & obeïssances que nous pouuions desirer d'eux, auec les asseurances de leur fidelité à nostre seruice: DE l'Aduis de la Reyne Regente nostre tres-honorée Dame & Mere, de nostre tres-cher & tres-amé Oncle le Duc d'Orleans, de nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Prince de Condé, & de nostre certaine science, plaine puissance & authorité Royale, NOVS AVONS dit & declaré, disons & declarons par ces presentes signées de nostre main, voulons

Voulons & nous plaiſt, Que tous les Arreſts qui ont eſté donnez, Ordonnances, Commiſſions, decernées tant par noſtredite Cour de Parlement, Preuoſt des Marchands & Eſcheuins de noſtre bonne Ville de Paris, qu'autres generalement quelconques, Enſemble tous actes, traictez, meſmes les Lettres, eſcrits faits & expediez au ſujet des preſens mouuemens depuis le ſixiéme Ianuier dernier, juſques au iour de la preſente Declaration, demeurent nuls & comme non aduenus, ſans que perſonne en puiſſe eſtre cy-apres recherché ny inquieté, ny auſſi que l'on s'en puiſſe aider contre qui que ce ſoit, ny preualoir au preiudice de noſtre ſeruice & du repos de l'Eſtat. Demeureront neantmoins en leur entier les Arreſts qui ont eſté rendus tant en matiere ciuile que criminelle entre les particuliers preſens, ou auec noſtre Procureur General pour affaires particulieres, Meſmes les adiudications par decret & receptions d'Officiers, comme auſſi ceux concernants nos Officiers de ladite Cour de la creation de l'an mil ſix cens trente-cinq.

II.

Demeureront auſſi nuls & comme non aduenus tous les Arreſts donnez en noſtre Conſeil, & les Declarations publiées en iceluy, & les Lettres de Cachet expediées ſur le ſujet des preſens mouuemens depuis le ſixiéme Ianuier dernier juſques au iour de la preſente Declaration : Et en conſequence ordonnons que la memoire ſoit eſteinte & aſſoupie de toutes les Vnions, Ligues & Aſſociations faites, & de tout ce qui pourroit auoir eſté fait, geré & negotié pour rai-

ſon de ce, tant dedans que dehors noſtre Royaume à l'occaſion des preſens mouuemens; Soit que ceux qui ont ſuiuy le party de ladite vnion ayent eu communication auec les Eſtrangers, qui leur ayent donné conſeil & facilité d'entrer en noſtre Eſtat, qu'ils ayent joint leurs armes ou pris commandement parmi eux, & enjoint à nos Villes, Bourgs & Villages de leur ouurir les portes, les receuoir & leur donner des viures, & generalement toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles puiſſent eſtre, qui ont eu connoiſſance ou participation de telles & ſemblables negotiations, ſoit que leſdites actions ayent eſté faites par les ordres de noſtre tres-cher & tres-amé Couſin le Prince de Conty, ou par autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, Prelats, Seigneurs, Gentilshommes, Officiers, Villes & Communautez, ſans que noſtredit Couſin le Prince de Conty ny les autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de noſtre Couronne, Prelats, Seigneurs & Gentilshommes, Villes & Communautez, ny meſmes ceux qui pourroient auoir eſté employez auſdites negotiations, de quelque qualité & condition qu'ils puiſſent eſtre, Soient ores ny à l'aduenir recherchez ny inquietez pour raiſon de ce qui aura eſté par eux fait dans leſdites negotiations, & pour les choſes commiſes dans les Armées & ailleurs en toutes les actions de la preſente guerre, ny pour les leuées de troupes, priſes de deniers publics & particuliers, enleuement & vente de meubles & vaiſſelle d'argent, canons, armes, munitions de guerre & de bouche, fors ce qui ſe trouuera

en nature non encores vendu, Assemblées dans les Villes & à la Campagne, prises & port d'armes, arrests & emprisonnement de personnes, occupations de Villes, Chasteaux, Passages & autres lieux forts, soit par ordre ou autrement; Et ce jusqu'au iour de la publication de nostre presente Declaration en nostre Cour de Parlement de Paris, pour ceux qui sont en nostredite Ville & aux enuirons: Et pour les autres, trois iours apres la publication des presentes faites aux Bailliages & Seneschaussées dans le ressort desquelles ils seront demeurans. Voulons aussi & ordonnons que nostredit Cousin le Prince de Conty, Princes, Ducs, Pairs & Officiers de nostre Couronne, Prelats, Seigneurs, Gentilshommes, Officiers, & generalement tous autres de quelque qualité & condition qu'ils soient, sans aucun excepter ny reseruer, qui se trouueront auoir agy ou contribué en quelque sorte que ce soit aux choses cy-dessus specifiées, soient restablis dans tous leurs biens, honneurs, dignitez, preéminences, prerogatiues, charges, Gouuernements, Offices & Benefices au mesme estat qu'ils se trouuoient au sixiéme de Ianuier dernier, Mesmes les sieurs Marquis de Noirmonstier, Comte de Fiesque, de Laigue, Sainct Ibar, la Sauuetat & la Boulaye: Comme aussi que tous ceux qui ont pris les armes à l'occasion des presens mouuemens, seront payez de toutes les sommes qui leur seront legitimement par nous deuës, A la charge que nostredit Cousin le Prince de Conty, autres Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, Prelats, Sei-

gneurs, Gentilshommes, Officiers, Villes & Communautez, & tous autres qui se trouueront auoir agy & contribué aux choses cy-dessus, en quelque façon que ce soit, poseront les armes, & se departiront de toutes Ligues, Associations, Traitez faits pour raison des presens mouuemens tant dedans que dehors nostre Royaume.

III.

Les gens de guerre qui ont esté leuez soubs les ordres de nostredit Cousin le Prince de Conty, ou en vertu d'autres Commissions, seront licentiez incontinent apres la publication de la presente Declaration, à l'exception toutefois de ceux que nous voudrons retenir sur pied, aux Chefs desquels nous ferons donner nos Commissions.

IV.

Tous les prisonniers tant de guerre qu'autres, nommément le sieur Mangot Conseiller en nos Conseils, & Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, les sieurs de Tracy & Brequigny, & generalement tous ceux qui ont esté arrestez & emprisonnez depuis le sixiéme Ianuier dernier à l'occasion des presens mouuemens, en quelque prison que se puisse estre, seront mis en liberté au iour de la publication de la presente Declaration.

V.

Et dautant que les premiers deniers de nos Tailles & Fermes ne se reçoiuent qu'apres quatre ou cinq mois de chaque année commencée, & que la necessité pressante de nos affaires nous force à rechercher

yn

vn ſecours de deniers plus preſent, Nous ordonnons que pendant les années mil ſix cens quarante-neuf & mil ſix cens cinquante ſeulement, il pourra eſtre fait emprunt de douze millions de liures par chacune deſdites années, ſi l'Eſtat de nos Finances le deſire : Leſquels emprunts ſeront volontaires, ſans qu'aucun de nos Subjets puiſſe eſtre contraint à le faire, & ſans que les deniers qui en prouiendront puiſſent eſtre employez au rembourſement des ſommes qui ſont deuës par nous pour les deſpenſes du paſſé, ains ſeulement pour celles qui ſeront neceſſaires pour la manutention de l'Eſtat; à l'emprunt deſquels deniers ſeront preferées les Villes & Communautez de noſtre Royaume, en donnant bonne & ſuffiſante caution, de fournir en noſtre Eſpargne les ſommes aux termes dont l'on conuiendra; & ſera payé pour ledit emprunt l'intereſt à raiſon du denier douze, duquel en tant que de beſoin, ſera fait par nous don à ceux qui fourniront les ſommes principales, ſans que pour les emprunts dont le rembourſement ſera aſſigné ſur les Receptes Generales, l'on puiſſe mettre les Tailles en party, ny en faire faire le recouurement par autres que par nos Officiers ordinaires.

VI.

NOVS ordonnons que les Elections de Xaintes, Congnac & Sainct Iean d'Angely, diſtraites de noſtre Cour des Aydes de Paris, & attribuées à noſtre Cour des Aydes de Guyenne, ſeront reünies à

celle de Paris, comme elles estoient auparauant l'Edict du mois de

VII.

CONSIDERANS les foules & charges que nos Subjets de l Eslection de Paris, ont souffertes par le logement & le sejour des troupes qui y sont, Nous pouruoirons au soulagement des contribuables aux Tailles de ladite Eslection, selon l'estat auquel elle se trouuera apres que lesdites troupes en seront retirées, & ce sur les informations que nous en ferons faire pour cette fin, sans rejetter le soulagement que l'on donnera sur les autres Eslections de la Generalité de Paris.

VIII.

VOVLONS & entendons que nostre Declaration du concernant la suppression du Parlement de Prouence, soit executée selon sa forme & teneur, aux conditionsdu Traité fait auec ladite Cour de Parlement.

IX.

ET ayant esgard aux Remonstrances qui nous ont esté faites par nostre Cour de Parlement de Roüen, sur le sujet de la suppression du Semestre estably en icelle, Nous auons par cesdites presentes esteint & supprimé, esteignons & supprimons ledit Semestre estably par nos Lettres en forme de Declaration du mois de Et en consequence tous les Offices de Conseillers & Presidens créez par lesdites Declarations, sans qu'ores ny à l'aduenir pour quelque cause & occasion que ce

puisse estre, ledit Semestre, ensemble lesdits Offices puissent estre restablis, à la reserue neantmoins d'vn Office de President, & de treize Offices de Conseillers en nostredite Cour, & deux Offices aux Requestes du Palais d'icelle, que nous voulons estre conseruez pour estre reünis & incorporez au corps de nostredite Cour de Parlemeut, & estre exercez par ceux qui nous seront nommez & choisis par nostredite Cour, & aux mesmes honneurs, dignitez, préeminences, droits, priuileges & prerogatiues que les autres Officiers, & aux gages attribuez par leur Edict de creation. Et sera tenuë nostredite Cour de Parlement de Roüen, de faire le choix de ceux qu'elle iugera à propos de demeurer en la fonction desdites charges, & nous les nommer dans vn mois pour toutes prefixions & delays du iour de la publication des presentes en nosdites Cours de Parlement de Paris & Roüen: Autrement & à faute de ce faire dans ledit temps, & iceluy passé, pourront selon l'ordre de leurs receptions les Officiers pourueus desdites charges de Presidens & Conseillers de la premiere creation, demeurer iusques audit nombre dans la fonction d'icelles, à la charge que ceux qui seront ainsi nommez par nostredite Cour, ou qui auront choisy, faute de faire par icelle ladite nomination, payeront en nostre Espargne; sçauoir le President soixante & dix mil liures, les treize Conseillers Lais trente mil liures chacun, & les deux Conseillers aux Requestes vingt mil liures aussi chacun, pour

estre lesdits deniers baillez & payez aux anciens Officiers qui demeureront supprimez: Et pour le surplus des sommes qu'il conuiendra pour pouruoir au remboursement des Offices qui demeureront supprimez, Il y sera par nous pourueu au plustost, sans que nostredite Cour de Parlement de Roüen en puisse estre chargée, ny ceux qui ont vendu lesdites Charges & Offices, recherchez ny inquietez pour quelque cause & occasion que ce soit. VOVLONS ET ENTENDONS que les Officiers qui seront ainsi supprimez, joüissent des priuileges, preéminences & prerogatiues, que le temps qu'ils ont exercé lesdites charges leur peut auoir acquis, & qu'en consequence ils puissent entrer en toutes autres charges, sans qu'ils soient obligez de subir nouuel examen; Ioüiront aussi iusques à leur actuel remboursement sur leurs simples quittances, des gages attribuez ausdits Offices dont sera fait fonds dans nos Estats. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nosdites Cours de Parlement de Paris & de Roüen, Que nostre presente Declaration ils ayent à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelle garder & obseruer chacun endroit soy selon la forme & teneur: CAR tel est nostre plaisir. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, Nous auons fait mettre nostre seel à cesdites presentes, DONNE à Sainct Germin en Laye au mois de Mars, l'an de grace mil six cens quarante-neuf,

& de

& de nostre regne le sixiéme. Signé, LOVIS. *Et plus bas*, Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD, Et seellée sur lacs de soye du grand Seau de cire verte.

Registrée, oüy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executée selon sa forme & teneur, & copies d'icelle enuoyées en tous les Bailliages et Seneschaussées de ce ressort, pour y estre leuë, publiée, registrée & executée à la diligence des Substituts dudit Procureur General, qui seront tenus certifier la Cour auoir ce faict au mois, et suiuant l'arresté de ce jour. A Paris en Parlement le premier iour d'Avril mil six cens quarante-neuf. Signé, DV TILLET.

EXTRAICT DES REGISTRES de Parlement.

CE jour, LA COVR toutes les Chambres assemblées, Apres auoir veu les Lettres Patentes en forme de Declaration, données à Sainct Germain en Laye au mois de Mars dernier, signées LOVIS, & Par le Roy, la Reyne Regente sa Mere presente, DE GVENEGAVD, & seellées en lacs de soye du grand Seau de cire verte, expediées sur les mouuemens presens & pour les faire cesser, ainsi que plus au long est porté par lesdites Lettres à la Cour addressantes, & les con-

clusions du Procureur General; A ORDONNÉ ET ORDONNE, Que ladite Declaration sera registrée au Greffe d'icelle, pour estre executée selon sa forme & teneur, & copies d'icelle enuoyées en tous les Bailliages & Senéchaussées de ce ressort, pour y estre leuë, publiée & executée à ladiligence des Substituts dudit Procureur general, qui seront tenus certifier la Cour auoir ce fait au mois. FAIT en Parlement le premier iour d'Avril mil six cens quarante-neuf.

ET ARRESTÉ qu'il sera rendu graces à Dieu: & le Roy & la Reyne Regente remerciéz, de ce qu'il leur a pleu donner la Paix à leur Peuple, Qu'à cette fin seront deputéz des Presidens & Conseillers de ladite Cour pour faire ledit remerciement, Et supplier ledit Seigneur Roy & ladite Dame Reyne d'honorer la ville de Paris de leur presence, & d'y retourner : Comme aussi feront instance pour les interests particuliers de tous les Generaux. Et outre arresté qu'il sera donné ordre au licentiement des Troupes. Signé, DV TILLET.

Collationné aux originaux par moy Conseiller, Secretaire du Roy & de ses Finances.

EXTRAICT DES PRIVILEGES des Imprimeurs ordinaires du Roy.

PAR Arrest de la Cour du 24. Octobre 1648. donné en consequence de la Declaration du Roy verifiée en Parlement, Chambre des Comptes, Cour des Aydes, Chastelet & Bailliage du Palais, & autres Arrests confirmatifs, il n'est permis qu'à Antoine Estiene, Sebastien Cramoisy, Pierre Rocolet, Antoine Vitré, Iacques Dugast & Pierre le Petit, Imprimeurs ordinaires de sa Majesté, d'imprimer tous les Edicts, Declarations, Arrests & autres expeditions concernans les affaires du Roy portées par ladite Declaration : Et defenses sont faites à tous autres Imprimeurs, mesme à ceux se disans pourueus par Breuets, de les imprimer ou contrefaire, sur peine de faux & de cinq cens liures d'amende : Et en cas de contrauention, la peine de cinq cens liures portée par icelle Declaration dés à present encouruë : Et cependant permis de saisir, seeller ou transporter les impressions, presses & caracteres des contreuenans, nonobstant lesdits Breuets, & autres oppositions quelconques : Et encore tant par ledit Arrest que autres, sont faites les mesmes defenses à tous Colporteurs & autres d'en vendre & debiter ny s'en trouuer saisis, sur les mesmes peines, & emprisonnement de leurs personnes.

NOLI ALTUM SAPERE